

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-107

R-4008-2017

3 septembre 2019

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Nicolas Roy

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision partielle sur la demande pour la fixation provisoire d'un tarif GNR

Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Demanderesse :**Énergir, s.e.c.**

représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse et M^e Philip Thibodeau.

Intervenants :**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

GCP Énergies Inc. (GCP)

représentée par M^e Olivier Archambault-Lafond;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)

représentée par M^e Jason Dolman;

Union des municipalités du Québec (UMQ)

représentée par M^e Jean-Philippe Fortin.

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	5
2. LA DEMANDE	10
3. RÉTROACTIVITÉ DE L'APPLICATION PROVISOIRE DU TARIF GNR... 12	
4. CARACTÈRE OPPORTUN DE L'ÉTABLISSEMENT DU TARIF GNR D'APPLICATION PROVISOIRE	13
4.1 Position d'Énergir	13
4.2 Position des intervenants	22
4.3 Opinion de la Régie	28
5. ÉTABLISSEMENT DU TARIF GNR D'APPLICATION PROVISOIRE.....	32
5.1 Méthodologie	35
5.2 Tarif GNR d'application provisoire du 19 juin 2019 au 30 septembre 2019	39
5.3 Tarif GNR d'application provisoire pour l'année tarifaire 2019-2020	40
5.4 Modifications aux Conditions de service	40
DISPOSITIF	47

1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 16 novembre 2017, Gaz Métro amende sa demande.

[3] Le 11 janvier 2018, Gaz Métro réamende sa demande, en raison du changement de dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro par Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) annoncé le 29 novembre 2017.

[4] Le 24 janvier 2018, la Régie fixe, dans sa décision D-2018-006², un nouvel échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant. La Régie requiert des personnes intéressées, dans le cadre de leur demande d'intervention, leurs commentaires sur l'absence de cadre réglementaire quant à la quantité de GNR déterminée par règlement, ainsi que la priorité à accorder à l'examen de la demande d'Énergir. Énergir est également invitée à commenter ces éléments.

[5] Le 9 février 2018, Énergir amende de nouveau sa demande.

[6] Dans le cadre de cette deuxième demande réamendée³, Énergir s'adresse à la Régie afin qu'elle statue sur différentes mesures relatives à l'achat et à la vente de GNR, dont, entre autres, l'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnements qu'elle entend conclure avec des producteurs de GNR subventionnés en leur accordant un tarif de rachat garanti (TRG) ainsi que l'approbation de la mise en place d'un tarif de GNR à son service de fourniture avec l'ensemble des conditions et modalités qui s'y rattachent.

[7] Dans sa demande originale, le Distributeur requérait de la Régie qu'elle lui autorise des coûts d'achats au moyen d'un TRG aux fins de développer une filière de production de GNR.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [A-0006, p. 6.](#)

³ Pièce [B-0022.](#)

[8] Dans la décision D-2018-109⁴, la Régie convoque une audience le 4 septembre 2018 pour déterminer du caractère opportun, en l'absence d'un nouveau cadre réglementaire, de l'établissement d'un TRG et d'un enjeu soulevé par SÉ-AQLPA-GIRAM. En effet, selon ce dernier, les clients favorables à un éventuel tarif GNR qu'offrirait Énergir ne peuvent constituer une « catégorie de consommateurs » au sens de la Loi⁵.

[9] Le 13 mars 2019, la Régie rend sa décision D-2019-031⁶. Elle reconnaît que les clients souhaitant acquérir du GNR, plutôt que du gaz naturel, peuvent constituer une catégorie de consommateurs au sens de l'article 52 de la Loi.

[10] Dans cette même décision, la Régie demande aux participants de lui fournir un complément d'argumentation et de preuve concernant les questions suivantes :

- a) Est-ce que la Régie a la compétence nécessaire en vertu de la Loi pour inclure des coûts dans un tarif aux fins de développer la production de GNR au Québec? Et, si elle possède une telle compétence, est-il juste et raisonnable de le faire?
- b) Un TRG approuvé par la Régie utiliserait-il la position de monopole de distribution de manière à altérer les règles d'accès au libre marché du GNR au Québec?
- c) Un TRG approuvé par la Régie pourrait-il être considéré comme fixant ou contrôlant le prix de la fourniture d'un produit non réglementé?
- d) Une exigence de fourniture de GNR de production québécoise (contenu local) aux fins d'éligibilité au TRG est-elle compatible avec les engagements commerciaux du Canada et du Québec en vertu d'accords commerciaux internationaux ou de l'Accord de libre-échange canadien?⁷

[11] Toujours dans la même décision, la Régie convoque une audience pour les 7 et 8 mai 2019 afin d'entendre les participants sur ces questions.

[12] Le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par le distributeur* (le Règlement) est publié le 3 avril 2019 dans la Gazette officielle du Québec⁸.

⁴ Pièce [A-0011](#).

⁵ Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011](#), p. 17 et suivantes.

⁶ Pièce [A-0015](#).

⁷ Décision [D-2019-031](#), p. 25 et 26, par. 98.

⁸ Décret [233-2019](#) du 20 mars 2019, G.O.Q. n° 14 du 3 avril 2019, p. 911 ([RLRQ, c. R-6.01](#), a. 112, 1^{er} al., par. 4.).

[13] Dans une correspondance datée du 17 avril 2019⁹, Énergir fait part à la Régie des éléments suivants :

- Elle dépose une 5^e demande réamendée :
 - afin de signaler, dans l'entête, une disposition additionnelle de la Loi; et
 - retirer sa conclusion portant sur l'approbation de l'entente relative à l'achat de GNR conclue avec Tidal Energy Marketing inc. (Tidal) puisque cette conclusion a été soumise pour approbation à la Régie dans le cadre du dossier du rapport annuel 2018¹⁰.
- Elle a conclu une entente de fourniture de GNR avec une nouvelle cliente.
- Elle envisage la mise en place d'une approche différente du TRG, qui s'inspirerait davantage d'une stratégie d'achat comparable à celle utilisée pour le service de fourniture de gaz naturel traditionnel. Malgré cet amendement éventuel à la preuve, Énergir juge qu'il est approprié de répondre aux questions identifiées et devant être débattues lors de l'audience prévue les 7 et 8 mai 2019.

[14] Le 18 avril 2019, la Régie mentionne qu'elle prend sous réserve la demande de retrait de conclusion d'Énergir relative à l'entente avec Tidal, puisqu'elle souhaite entendre Énergir lors de l'audience des 7 et 8 mai 2019 à ce sujet.

[15] Le 2 mai 2019, la Régie précise que l'audience des 7 et 8 mai 2019 ne portera que sur les questions de nature juridique formulées à la décision D-2019-031 (partie 1) et sur l'entente d'Énergir avec Tidal (partie 2), cette dernière portion devant se tenir à huis-clos.

[16] Les 7 et 8 mai 2019, la Régie tient l'audience annoncée dans la décision D-2019-031¹¹.

[17] Le 30 mai 2019, Énergir dépose une 6^e demande réamendée¹² par laquelle elle demande à la Régie d'approuver une entente d'approvisionnement en GNR intervenue avec

⁹ Pièce [B-0046](#).

¹⁰ Dossier R-4079-2018, pièce [B-0079](#), p. 9.

¹¹ L'enjeu de la confidentialité de l'audience tenue le 7 mai relativement à l'entente avec Tidal est traité par l'intervention particulière de la Régie (voir lettre de la Régie en date du 23 mai 2019, pièce [A-0028](#)) et la décision [D-2019-082](#) du 15 juillet 2019.

¹² Pièce [B-0071](#). Summitt a déposé auprès de la Régie une lettre dans laquelle elle s'opposait à la demande de traitement confidentiel de cette entente (voir pièce [C-SUMMITT-0011](#)).

Bradam Canada inc., laquelle est déposée sous pli confidentiel. Cette 6^e demande réamendée est finalement retirée par Énergir le 3 juillet 2019.¹³

[18] Le 7 juin 2019, Énergir dépose auprès de la Régie une demande prioritaire afin d'obtenir l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de GNR (le Contrat). Cette demande est présentée en vertu des articles 34 et 72 de la Loi. Le Distributeur souhaite que cette demande soit traitée prioritairement, puisque l'offre du producteur, qu'il a reçue le 6 juin 2019, est valide jusqu'à 16 h le 7 juin 2019, après quoi elle sera caduque.

[19] Le même jour, la Régie convoque et tient une audience afin d'entendre les participants intéressés sur la demande prioritaire. À l'issue de l'audience, la Régie rend sa décision oralement, laquelle est confirmée par écrit le 18 juin 2019 par la décision D-2019-070¹⁴ et approuve le Contrat. Elle crée également un compte de frais reportés (CFR) pour capter l'écart entre le coût d'achat prévu au Contrat et celui fixé par la formule d'établissement prévue à la décision D-2015-107¹⁵ et requiert que la vente du GNR acquis par ce Contrat se réalise en fonction des tarifs déjà autorisés par la Régie et applicables au moment de la vente.

[20] Le 19 juin 2019, Énergir dépose auprès de la Régie, en vertu des articles 34 et 52 de la Loi, une demande pour la fixation provisoire d'un tarif GNR (le Tarif GNR)¹⁶. Les conclusions de cette demande sont modifiées les 15 et 17 juillet 2019 (la Demande)¹⁷. La Demande est plus amplement décrite à la section 2 de la présente décision.

[21] Afin d'examiner cette Demande, la Régie convoque, le 20 juin 2019, une audience pour les 16 et 17 juillet 2019 afin d'entendre les participants intéressés. La Régie souhaite notamment entendre Énergir et les intervenants sur les principes devant la guider en matière de rétroactivité tarifaire.

[22] Le 21 juin 2019, Énergir dépose un modèle d'engagement de confidentialité à être signé par les intervenants qui vise l'ensemble des documents confidentiels déposés au dossier. Elle s'oppose toutefois à ce que l'accès à certaines données déposées au dossier sous pli confidentiel et à l'audience à huis clos qui pourrait être tenue dans le cadre du dossier soit accordé à GCP Énergies inc. (GCP) et Énergie Summitt Québec (Summitt).

¹³ Pièce [B-0118](#).

¹⁴ Pièce A-[0033](#).

¹⁵ Dossier R-3909-2014, décision [D-2015-107](#).

¹⁶ Pièce [B-0092](#).

¹⁷ Pièces [B-0130](#) et [B-0134](#).

[23] Le 10 juillet 2019, Énergir confirme à la Régie qu'elle retire du dossier sa preuve relative au TRG¹⁸. Elle l'informe également qu'elle entend déposer, en août 2019, une preuve portant sur une nouvelle stratégie d'achat du GNR permettant de sécuriser les volumes nécessaires à l'atteinte du premier seuil de 1% prévu au Règlement, sans qu'il soit requis d'obtenir des approbations sur chacun des éventuels contrats d'achat de GNR.

[24] Énergir suggère la tenue d'un processus réglementaire complet permettant d'obtenir, au cours de l'automne 2019, une décision finale sur la stratégie d'achat du GNR sur le premier seuil de 1% et sur le tarif GNR afin de lever la nature provisoire de celui-ci. Cette étape sera suivie du dépôt, d'ici la fin de l'année 2019, d'une preuve relative au traitement des unités de GNR invendues et de la tenue d'un processus réglementaire complet au début de l'année 2020 afin de permettre l'obtention d'une décision finale sur ce sujet dès que possible.

[25] Le 10 juillet 2019, en ce qui a trait à la demande d'établissement d'un Tarif GNR, la Régie conclut que même si l'accès aux documents confidentiels n'est pas accordé à Summitt, cela n'empêchera pas cette dernière de lui faire des représentations utiles quant à la méthodologie d'établissement du prix du Tarif GNR et aux modifications proposées aux conditions de service et tarifs (Conditions de service ou CST) qui s'y rattachent. La Régie considère de plus que la restriction recherchée par Énergir visant Summitt et GCP pour ce qui est de l'accès aux documents confidentiels comporte des effets bénéfiques qui l'emportent sur ses effets préjudiciables dans le contexte de la demande d'un Tarif GNR d'application provisoire. Dans ce contexte, la Régie permet cette restriction d'accès¹⁹.

[26] Lors de l'audience des 16 et 17 juillet 2019, la Régie entend le Distributeur et les intervenants, notamment, sur l'opportunité d'établir un tarif provisoire pour la vente de GNR, sur les principes devant la guider en matière de rétroactivité tarifaire et sur l'établissement des prochaines étapes du dossier. Énergir a également souscrit à deux engagements auxquels elle a satisfait par la suite : l'engagement n°1²⁰ consiste en une évaluation de l'écart entre les prix facturés aux clients en GNR et le prix du gaz de réseau en vigueur au moment de la consommation du GNR, pour les années 2017-2018 et 2018-2019, et, l'engagement n° 2 consiste en un dépôt de l'entente intervenue le 18 septembre 2017 avec la Ville de Sainte-Hyacinthe²¹.

¹⁸ Pièce [B-0123](#).

¹⁹ Pièce [A-0038](#).

²⁰ Pièce [B-0135](#).

²¹ Pièce [B-0141](#).

[27] En réponse à la proposition d'Énergir aux commentaires des intervenants, la Régie, par sa lettre procédurale²² du 7 août 2019, précise le traitement du dossier qu'elle adopte quant aux étapes ultérieures.

2. LA DEMANDE

[28] Le 19 juin 2019, Énergir dépose auprès de la Régie, une demande aux fins d'approuver provisoirement le Tarif GNR de manière à ce qu'il soit applicable jusqu'à ce que la Régie rende sa décision finale dans le présent dossier ou qu'elle en décide autrement.

[29] Les conclusions recherchées par Énergir dans la Demande sont les suivantes :

« APPROUVER provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne dans le présent dossier ou que la Régie en décide autrement, la mise en place d'un tarif GNR à son service de fourniture ainsi que les conditions et modalités qui s'y rattachent, incluant la méthodologie de calcul du prix, le tout tel que plus amplement décrite à la section 5 de la pièce B-0021, Gaz Métro-1, Document 1;
DÉCLARER que le tarif GNR provisoire est applicable rétroactivement aux Contrats qui sont énumérés en annexe de la pièce Gaz Métro-1, Document 8, et qui auront été conclus au moment de rendre la décision à intervenir;
APPROUVER pour l'année 2017-2018, un prix du GNR de 37,978 ¢/m³;
APPROUVER pour l'année 2018-2019, un prix du GNR de 39,986 ¢/m³;
APPROUVER pour l'année 2019-2020, pour la durée d'application du tarif GNR provisoire, un prix du GNR de 50,744 ¢/m³ »²³.

[30] Le 15 juillet 2019, afin de refléter le cas particulier de L'Oréal Canada, Énergir modifie sa Demande en y ajoutant une conclusion qui se lit comme suit :

« APPROUVER pour le contrat conclu avec L'Oréal Canada, les prix du GNR décrits à la pièce Gaz Métro-1, Document 8 »²⁴.

²² Pièce [A-0051](#).

²³ Pièce [B-0092](#), p. 5 et 6.

²⁴ Pièce [B-0130](#), p. 6.

[31] Le 17 juillet 2019, Énergir précise que sa Demande est déposée auprès de la Régie non seulement selon les articles 34 et 52 de la Loi, mais aussi selon son article 48. Elle ajoute également une conclusion à sa Demande qui se lit comme suit :

« APPROUVER provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne dans le présent dossier ou que la Régie en décide autrement, la création d'un compte de frais reportés permettant de cumuler les écarts entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GNR facturé à la clientèle, lequel sera maintenu hors base et portant intérêt selon le coût moyen pondéré en capital, le tout tel que plus amplement décrite à la section 5 de la pièce B-0095, Gaz Métro-1, Document 1 »²⁵.

[32] Pour le Tarif GNR, Énergir demande également à la Régie d'approuver la méthode de fixation du prix de vente du GNR, les conditions et modalités du tarif ainsi que la combinaison de services, tel que présenté aux sections 5.3, 5.4 et 5.5 de la pièce B-0095, ou, dans sa version caviardée, la pièce B-0096²⁶.

[33] Quant au seuil minimum d'achat de GNR, Énergir proposait initialement un seuil d'accès au Tarif GNR. Ce seuil correspondait à une consommation minimum de GNR fixée à 5 % du volume de consommation totale. Énergir ne juge plus utile ce seuil et croit même qu'il peut nuire à la vente de GNR sous forme d'achat volontaire²⁷.

[34] L'approbation provisoire du Tarif GNR serait applicable jusqu'à ce que la Régie rende une décision sur le fond dans le cadre du présent dossier ou qu'elle en décide autrement. Énergir demande également que l'application de ce tarif soit rétroactive à l'année 2017-2018 de manière à ce qu'il soit applicable aux clients énumérés à sa preuve.

[35] En ce qui a trait à la méthode d'allocation des unités de GNR et des Conditions de service applicables, Énergir fait état, compte tenu des quantités limitées de GNR disponibles et d'ici à ce que l'inventaire de GNR soit plus important, de la création d'un comité multisectoriel interne afin de déterminer comment seront octroyées les unités de GNR disponibles aux clients qui souhaitent en obtenir²⁸.

²⁵ Pièce [B-0134](#), p. 5 et 6.

²⁶ Pièces B-0095 (sous pli confidentiel) et [B-0096, p. 34 à 43](#). Ces documents reprennent l'essentiel des informations déposées aux pièces B-0021 (sous pli confidentiel) et [B-0022](#) dans sa version caviardée.

²⁷ Pièce [B-0126](#), p. 5 et pièce [B-0129](#), p. 1.

²⁸ Pièce [B-0138](#), p. 3.

[36] Pour les fins de l'application provisoire du Tarif GNR, Énergir propose que la Régie approuve les Conditions de service proposées à la section 7 de la pièce B-0096, sous réserve de la modification proposée à l'article 11.1.3.5 dans sa correspondance du 19 juillet 2019²⁹.

3. RÉTROACTIVITÉ DE L'APPLICATION PROVISOIRE DU TARIF GNR

[37] Comme mentionné, ce n'est que le 19 juin 2019 qu'Énergir demande à la Régie, d'une part, d'approuver provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne dans le présent dossier ou que la Régie en décide autrement, la mise en place d'un Tarif GNR et, d'autre part, de déclarer que ce Tarif GNR soit applicable rétroactivement aux contrats de vente de GNR conclus précédemment à cette date.

[38] Énergir souhaite un Tarif GNR afin de pouvoir vendre aux clients qui le désirent le GNR qu'elle acquiert sur la base du Tarif GNR proposé au présent dossier. Elle souligne que depuis l'audience du 7 juin 2019, elle a cessé la vente de GNR à de nouveaux clients³⁰ d'ici à l'obtention de l'autorisation de la Régie à cet égard.

[39] Énergir souligne que, sans cette approche, la livraison de GNR au Québec pourrait être compromise, au détriment de la filière du GNR. Or, des clients sont prêts, volontairement, à payer le GNR plus cher que le prix du gaz de réseau et ces clients sont, pour l'instant, inscrits sur une liste d'attente.

[40] De même, Énergir souhaite que la Régie approuve les prix du GNR pour le contrat conclu avec L'Oréal Canada³¹

[41] L'examen de la demande de rétroactivité du Tarif GNR, ainsi que le contrat avec L'Oréal Canada, pourraient avoir pour effet de retarder la décision sur l'établissement de ce Tarif GNR. Dans ces circonstances, la Régie juge approprié de répondre partiellement à la demande d'Énergir et d'examiner en premier lieu sa demande d'établissement d'un Tarif GNR d'application provisoire.

²⁹ Pièces [B-0138](#), p. 3 et 4, et [B-0134](#), p. 5.

³⁰ Pièce [A-0046](#), p. 30.

³¹ Pièce [B-0130](#), p. 5 et 6, par. 32 et 33.

[42] La Régie se penchera ultérieurement sur la demande de l'application rétroactive préalablement au 19 juin 2019 du Tarif GNR d'application provisoire demandé par Énergir aux contrats de vente de GNR conclus précédemment à cette date, ainsi que sur le contrat avec L'Oréal Canada.

[43] D'ici cette détermination, la Régie ordonne à Énergir de créer un compte d'écart afin de comptabiliser, par année tarifaire, l'écart généré entre, d'une part, le coût réel déboursé par Énergir pour l'acquisition de GNR, à l'exception des volumes provenant de Saint-Hyacinthe et du Contrat, et, d'autre part, les revenus qui auraient été générés par la vente de ce GNR si celui-ci avait été vendu au tarif du gaz de réseau pour la période s'échelonnant du 1^{er} décembre 2017 au 18 juin 2019 inclusivement. La Régie ordonne au Distributeur de présenter dans ce compte d'écart, par année tarifaire, les données relatives aux coûts réels d'approvisionnement (volumes et prix) pour chaque fournisseur, ainsi que les revenus réellement perçus pour la vente de GNR (volume et prix).

4. CARACTÈRE OPPORTUN DE L'ÉTABLISSEMENT DU TARIF GNR D'APPLICATION PROVISOIRE

4.1 POSITION D'ÉNERGIR³²

[44] Énergir croit que l'éventuel examen de sa preuve au mérite démontrera que ses propositions sont équilibrées, qu'elles lui permettent de jouer le rôle qui est le sien, sans nuire aux autres acteurs interpellés par le développement de la filière de GNR, et qu'elles répondent aux besoins exprimés par sa clientèle, le tout dans une perspective de développement durable.

[45] Lors de l'audience à huis clos du 8 mai 2019, Énergir indique que les contrats de vente de GNR déjà conclus l'ont été de manière à ce que les clients paient le GNR au prix du Tarif GNR proposé dans le présent dossier. Énergir précise que ces contrats relatifs à la vente de GNR, conclus avant la date de sa demande le 19 juin 2019, contiennent la clause suivante :

« Advenant que le Client achète du gaz naturel renouvelable avant que les termes et conditions applicables au service de fourniture de gaz naturel renouvelable

³² Pièces [B-0136](#) et [A-0048](#), p. 45 à 117.

(incluant le prix du gaz naturel renouvelable) n'aient été établis dans les Conditions de service et Tarif, les termes et conditions applicables (incluant son prix) seront ceux proposés par Énergir à la Régie de l'énergie dans le dossier n° R-4008-2017. Lorsque la Régie de l'énergie aura fixé le prix applicable au gaz naturel renouvelable, les factures émises avant cette décision seront ajustées, si requis, pour appliquer de manière rétroactive le prix du gaz naturel renouvelable venant d'être fixé. Le prix du gaz naturel renouvelable peut être modifié de temps à autre par la Régie de l'énergie »³³.

[46] Dans son complément d'argumentation déposé le 24 mai 2019, Énergir annonce, sans préjudice aux arguments qu'elle y soulève, qu'elle soumettra dorénavant à l'approbation préalable de la Régie tout nouveau contrat d'approvisionnement en GNR.

[47] Lors de l'audience du 7 juin 2019, la Régie accueille séance tenante les conclusions recherchées par la demande prioritaire en ces termes :

« Ceci dit, la Régie approuve les caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GNR qu'Énergir entend conclure avec le producteur/vendeur et déposer pour examen aujourd'hui, le sept (7) juin deux mille dix-neuf (2019), à la pièce B-0085, sous réserve des conditions suivantes :

Il y aura création d'un compte de frais pour capter l'écart entre le coût d'achat prévu au contrat et celui fixé par la formule d'établissement prévue à la décision D-2015-107.

La détermination quant à la disposition de ce compte de frais sera faite au terme du présent dossier après avoir entendu la preuve au mérite.

En ce qui concerne la vente de gaz naturel renouvelable, avec ce contrat et les autres, à des clients du Distributeur, la Régie considère que cette vente doit se faire en fonction des tarifs déjà autorisés et applicables au moment de la vente. [...] »³⁴.

[48] Le seul tarif de fourniture qui répond présentement à la condition énoncée par la Régie dans sa décision du 7 juin 2019, c'est-à-dire qui soit « *autorisé et applicable au moment de la vente* »³⁵, est le tarif de fourniture en gaz de réseau dont le taux, en date du 15 juillet 2019, est de 13,565¢/m³.

³³ Pièce [B-0092](#), p. 2 et 3.

³⁴ Pièce [A-0031](#), p. 105 et 106 et Décision [D-2019-070](#), p. 12.

³⁵ Pièce [B-0130](#), p. 4, par. 24 et 26. Ce montant de 13,565¢/m³ a été fourni initialement le 19 juin 2019 (pièce [B-0092](#), p. 4).

[49] Selon Énergir, la revente du GNR en utilisant un tarif qui ne lui est pas dédié et qui n'est pas adapté à ses caractéristiques et attributs, soit le seul tarif de fourniture existant, au prix du gaz de réseau, engendrerait un écart significatif à être comptabilisé dans le CFR qui doit capter la différence entre le prix réel d'acquisition du GNR et le prix facturé à la clientèle³⁶.

[50] Énergir indique que le GNR est un produit distinct qui détient une valeur et des attributs particuliers et, par conséquent, il se transige à des prix supérieurs au prix du gaz de réseau. Ainsi, la revente du GNR au prix du gaz de réseau, en application de la condition formulée par la Régie dans sa décision du 7 juin 2019, engendrerait un écart significatif qui serait comptabilisé dans le CFR qui doit capter la différence entre le prix réel d'acquisition du GNR et le prix facturé à la clientèle (Écart)³⁷.

[51] Énergir soumet qu'afin de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du distributeur, elle doit pouvoir vendre aux clients qui le désirent le GNR qu'elle acquiert sur la base du Tarif GNR qu'elle propose jusqu'à ce que la Régie se prononce sur le fond du présent dossier ou qu'elle en décide autrement.

[52] Si une telle approche n'est pas entérinée, la livraison de GNR au Québec pourrait être compromise, au détriment de la filière de GNR et de compromettre l'atteinte des cibles prévues au Règlement. De plus, l'Écart accentuerait sensiblement le risque couru tant par la clientèle que par Énergir. Étant donné que des clients sont prêts volontairement à payer plus cher pour le GNR que le prix du gaz de réseau, cela permet de mitiger ce risque. À cet égard, le Tarif GNR proposé est paramétré de manière à récupérer le coût d'achat du GNR, évitant ainsi d'engendrer l'Écart³⁸.

[53] Énergir se dit d'ores et déjà assurée qu'il lui est possible d'écouler son inventaire de GNR auprès de clients intéressés aux prix qu'elle propose. Comme le tarif provisoire qu'elle propose permet de récupérer l'ensemble des coûts d'achat auprès des clients volontaires dans la mesure où toutes les unités de GNR achetées par le distributeur sont écoulées, il n'y a aucun préjudice pour la clientèle existante. En fait, cette façon de faire, qui permet de récupérer 100% des coûts encourus pour l'achat de GNR auprès des clients volontaires, permet de réduire les montants cumulés au CFR devant comptabiliser les écarts

³⁶ Décision [D-2019-070](#), p. 12.

³⁷ Pièce [B-0130](#), p 4.

³⁸ Pièce [B-0134](#), p. 5.

d'ici à ce que la Régie se prononce sur la disposition de ces montants. Le tarif provisoire permettra également de sécuriser des volumes de distribution potentiellement à risque³⁹.

[54] En réponse à la préoccupation soulevée par la Régie en ce qui a trait à la facturation pour les années 2017-2018 et 2018-2019 de clients ayant acheté du GNR aux tarifs provisoires proposés pour ces années, Énergir soumet :

« Si la Régie approuve des tarifs provisoires rétroactifs différents des tarifs provisoires appliqués pour les années 2017-2018 et 2018-2019, ces factures des clients au tarif de GNR seraient recalculées aux prix approuvés par la Régie. L'écart entre le tarif provisoire appliqué par le passé et celui approuvé par la Régie serait soit remboursé ou perçu auprès des clients, le cas échéant.

Si la Régie approuve un tarif provisoire applicable à compter du 1er août 2019 seulement, Énergir comprend qu'elle devrait alors refacturer les unités de GNR vendues avant le 1er août 2019 au prix du gaz de réseau. Cela ferait en sorte selon elle de faire profiter gratuitement les clients du caractère renouvelable et ce, même si les clients étaient volontaires pour payer les coûts d'approvisionnement en GNR, les taux étant sujets à approbation finale par la Régie. Une telle situation serait selon Énergir contraire à l'intérêt public et au sens de la loi en faisant en sorte que sept clients ne paieraient pas un « juste tarif ». Énergir se retrouverait alors avec un écart entre les revenus générés par les clients et les coûts payés aux producteurs. La façon dont Énergir disposerait de ce montant devrait être définie et soumise à l'approbation de la Régie. L'ensemble de la clientèle pourrait alors être impactée. Selon Énergir, une telle situation enverrait un signal négatif à la filière de GNR »⁴⁰.

[55] En contre preuve⁴¹, Énergir précise en quoi l'approche d'achat de GNR diffère de l'acquisition de crédits du système de plafonnement et d'échange (SPEDE) en ce qui a trait à la recherche de la carboneutralité par les clients. Énergir suggère d'examiner cette problématique selon trois angles : un angle de définition, un angle de comportement et un angle de produit.

³⁹ Pièce [B-0126](#), p. 5.

⁴⁰ Pièce [B-0129](#), p. 2 et 3, réponse 2.2 à la DDR n° 2 de la Régie.

⁴¹ Pièce [A-0048](#), p. 31 à 36.

[56] Quant à l'aspect de définition, Énergir rappelle que le SPEDE est un système de plafonnement et d'échange qui vise à compenser des émissions. Les gouvernements ont généralement le choix entre la taxation ou un système de plafonnement et d'échange. Au Québec, le gouvernement a opté pour le SPEDE. Dans le cas du GNR, il s'agit d'éviter l'extraction d'une molécule de carbone de source fossile en utilisant plutôt une molécule carbone produite par une source renouvelable, comme la biomasse.

[57] Quant au comportement, ce que les clients cherchent à faire en acquérant du GNR, ce n'est pas d'éviter les coûts associés au SPEDE mais plutôt d'acheter un produit 100 % renouvelable qui vient cette fois-ci sous forme gazeuse⁴².

[58] Enfin, en ce qui a trait à l'angle produit, Énergir note que l'on est en présence de deux produits différents qui transitent toutefois par le même réseau. Elle fait l'analogie avec un électron sur le réseau électrique provenant d'un parc éolien ou un électron provenant d'une centrale produisant au diesel. L'un de ces deux produits est 100 % renouvelable à sa base, tandis que l'autre a pour origine une énergie fossile. Le SPEDE ne traite en quelque sorte que du deuxième volet. Le geste positif qui est associé au GNR, c'est une volonté commerciale individuelle et fondamentale de quelqu'un qui veut, par sa consommation, diminuer la production de gaz à effet de serre (GES).

[59] En réplique, Énergir plaide que les intervenants, qui représentent des clients, soit l'ACEF Québec, l'ACIG, la FCEI et l'UMQ, appuient les démarches qu'elle déploie. Elle fait également état que les achats directs constituent peut-être en apparence une autre solution pour le développement du GNR. Toutefois, tel qu'en fait foi sa preuve, les achats directs ne sont pas aussi efficaces que souhaité⁴³.

[60] En réplique au GRAME, sur la discrétion qu'elle souhaite obtenir pour l'attribution des unités de GNR disponibles, Énergir invoque qu'il n'existe aucune règle de fixation des Conditions de service qui l'empêche d'exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard de l'allocation des unités de GNR⁴⁴. Au contraire, les Conditions de service accordent déjà une discrétion à Énergir à l'égard de plusieurs sujets⁴⁵ et une telle flexibilité dans leur application est souhaitable dans une perspective de saine gestion réglementaire. Énergir

⁴² Pièce [A-0048](#), p. 33

⁴³ Pièce [A-0048](#), p. 217 à 247.

⁴⁴ Pièce [B-0159](#), p. 2.

⁴⁵ Voir notamment les articles 2.1.2, 4.1.3.1, 4.3.1, 4.3.4, 4.7, 4.9.1, 5.3.1, 11.2.3.2.3 et 15.5.4 des Conditions de service et Tarif en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

rappelle, par ailleurs, que la stratégie proposée prévoit que sa discrétion à l'égard de l'allocation des unités de GNR sera encadrée par différents critères clairement établis⁴⁶.

[61] Enfin, en réponse à une préoccupation exprimée par la Régie, Énergir confirme qu'elle comprend que l'approbation éventuelle d'un Tarif GNR d'application provisoire par la Régie ne constitue pas une approbation par cette dernière des contrats d'approvisionnement spécifiques ou des caractéristiques de ces contrats.⁴⁷ De la même manière, une telle approbation ne présume de rien quant à la décision finale sur la fonctionnalisation⁴⁸.

[62] Énergir rappelle que la demande d'un tarif provisoire pour le GNR est formulée en vertu de l'article 34 de la Loi qui prévoit que la Régie peut rendre « *toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées* ». Les pouvoirs de la Régie sont larges et cette dernière doit interpréter la Loi de manière à permettre l'accomplissement de son objet.

[63] Par ailleurs, Énergir précise que l'article 31 de la Loi précise quelles sont les compétences exclusives de la Régie, dont celle de « *surveiller les opérations [...] des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif* ».

[64] Selon Énergir, la notion de « *juste tarif* » de l'article 31 de la Loi est un élément central de la Loi et de son objet.

[65] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Bell c. CRTC*, a défini la notion d'ordonnance tarifaire provisoire de la façon suivante :

« Traditionnellement, les ordonnances tarifaires provisoires qui traitent de manière interlocutoire de questions devant faire l'objet d'une décision finale sont accordées pour éviter que le requérant ne subisse les effets néfastes de la longueur des procédures. Ces décisions sont prises rapidement à partir d'éléments de preuve qui seraient souvent insuffisants pour rendre une décision finale. Le fait qu'une ordonnance ne porte pas sur le fond d'une question devant être traitée dans une décision finale et le fait qu'elle ait pour objet d'accorder un redressement

⁴⁶ Pièce [B-0138](#), p 3.

⁴⁷ Pièces [A-0046](#), p. 161 et 162, et [A-0048](#) p. 9.

⁴⁸ Pièce [A-0048](#), p. 9.

temporaire contre les effets néfastes de la longueur des procédures constituent des caractéristiques fondamentales d'une ordonnance tarifaire provisoire »⁴⁹.

[66] En l'instance, les « *effets néfastes de la longueur des procédures* » seraient non seulement subis par Énergir, mais également par sa clientèle qui désire avoir accès au GNR et, ultimement, par la société québécoise, qui doit bénéficier dès que possible de la consommation de GNR.

[67] La demande de fixation provisoire du Tarif GNR prend donc la forme d'une demande d'émission d'ordonnance visant à sauvegarder les droits de l'ensemble de ces personnes concernées, le tout au sens de l'article 34 de la Loi.

[68] Lorsqu'elle est saisie d'une demande en vertu de l'article 34 de la Loi, la Régie doit l'examiner en fonction des critères suivants :

- l'apparence de droit,
- le risque de préjudice sérieux ou irréparable,
- la balance des inconvénients,
- l'urgence⁵⁰.

L'apparence de droit

[69] En l'espèce, Énergir soumet que la Régie est saisie d'une preuve prépondérante nettement en faveur de l'émission de l'ordonnance de sauvegarde recherchée.

[70] Le Tarif GNR dont la fixation provisoire est demandée vise à facturer, aux clients qui y adhéreront volontairement, le prix moyen d'achat du GNR qu'Énergir obtient auprès des producteurs de GNR. À défaut de pouvoir appliquer provisoirement ce Tarif GNR, il n'existe présentement aucun tarif de fourniture reflétant le coût réel d'acquisition du GNR⁵¹, comme le permet l'article 52 de la Loi.

⁴⁹ [1989] 1 RCS 1772, p. 1754

⁵⁰ Dossier R-3798-2012, décision [D-2012-080](#), p. 16, par. 51.

⁵¹ Pièces [B-0136](#), p. 3 et [A-0048](#), p. 65.

[71] Selon Énergir l'apparence de droit nécessaire à la fixation provisoire du Tarif GNR est donc démontrée.

Le risque de préjudice sérieux ou irréparable

[72] Plusieurs clients se sont déclarés intéressés à acheter du GNR auprès d'Énergir. Certains d'entre eux ont adopté des politiques de carboneutralité et s'imposent l'atteinte de cibles à très court terme. Énergir doit être en mesure de répondre à la demande de ces clients. Dans le cas contraire, Énergir pourrait perdre la distribution de ces volumes au détriment de l'ensemble de la clientèle. D'ailleurs, la preuve est à l'effet qu'un client a déjà délaissé une portion de sa consommation en gaz naturel à défaut de pouvoir consommer du GNR.

[73] Par ailleurs, en l'absence de Tarif GNR d'application provisoire, Énergir ne serait pas en mesure de minimiser immédiatement les impacts financiers potentiels pour la clientèle ne désirant pas consommer volontairement du GNR et découlant de l'application du Règlement.

[74] Énergir doit donc pouvoir facturer provisoirement un Tarif GNR aux clients qui désirent consommer volontairement du GNR afin d'éviter que ces préjudices sérieux ou irréparables se matérialisent.

La balance des inconvénients

[75] La balance des inconvénients penche nettement en faveur de la fixation provisoire d'un Tarif GNR. En fait, Énergir soumet qu'il n'existe aucun inconvénient pouvant découler d'une telle fixation provisoire, puisque la décision finale à intervenir pourra, le cas échéant, corriger rétroactivement ce tarif provisoire :

« [...] l'une des différences entre les ordonnances provisoires et définitives doit être que les décisions provisoires peuvent être révisées et modifiées rétroactivement dans une décision finale. Il relève de la nature même des ordonnances provisoires que leur effet ainsi que toute divergence entre une ordonnance provisoire et une ordonnance définitive peuvent être révisées et corrigées dans l'ordonnance définitive »⁵².

⁵² Bell Canada c. CRTC, [1989] 1 RCS 1722, p. 1752

[76] La preuve démontre que la fixation provisoire du Tarif GNR n'entraînera aucune conséquence irrémédiable sur un quelconque autre aspect du présent dossier.

[77] De plus, tous les contrats de vente de GNR déjà conclus avec sept clients contiennent des clauses précisant que le prix facturé par Énergir sera corrigé rétroactivement de manière à refléter toute décision que pourrait rendre la Régie.

[78] Inversement, l'absence de fixation provisoire du Tarif GNR engendrerait plusieurs inconvénients dont, en premier lieu, celui de freiner, voire d'empêcher, la desserte des clients qui désirent consommer volontairement du GNR. En effet, le 7 juin dernier, en rendant sa décision sur la demande prioritaire d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de GNR, la Régie a précisé notamment ce qui suit :

« [...] *En ce qui concerne la vente de gaz naturel renouvelable, avec ce contrat et les autres, à des clients du Distributeur, la Régie considère que cette vente doit se faire en fonction des tarifs déjà autorisés et applicables au moment de la vente. [...]* »⁵³.

[79] En regard de cette conclusion et de l'absence de fixation provisoire du Tarif GNR, Énergir n'aurait d'autre choix que de vendre le GNR au prix du gaz de réseau, ce qui reviendrait à faire profiter gratuitement les clients désirant consommer volontairement du GNR du caractère renouvelable de ce dernier, puisqu'il n'existe pas actuellement de tarif GNR dédié à la consommation volontaire de GNR et qui soit « *autorisé et applicable au moment de la vente* ».

L'urgence

[80] La demande des clients qui souhaitent consommer volontairement du GNR est immédiate et grandissante et, pour sept d'entre eux, des contrats ont été signés. Plusieurs clients ont déjà approché Énergir à ces fins.

[81] Le Règlement impose des obligations de livraison aux distributeurs, dont les premières échéances sont rapides, considérant les démarches requises plusieurs mois en amont, dont celle visant à répondre aux besoins des clients désireux de consommer du GNR.

⁵³ Décision [D-2019-070](#), p. 12 et 13, par. 30.

[82] Énergir soumet que cet état de faits, non contesté, illustre l'urgence d'agir et devrait amener la Régie à fixer provisoirement le Tarif GNR.

4.2 POSITION DES INTERVENANTS

*ACEFQ*⁵⁴

[83] L'ACEFQ appuie Énergir dans sa demande que soit établi provisoirement le Tarif GNR. Selon elle, il y a une véritable demande pour le GNR. Par contre, elle s'oppose à ce que le coût du GNR soit socialisé à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel comme le propose le GRAME.

[84] Pour le Tarif GNR d'application provisoire, outre que l'ACEFQ est favorable à son application rétroactive tel que demandé par Énergir, elle soumet par ailleurs qu'il est important que le dossier soit étudié au fond, surtout pour l'année tarifaire 2019-2020, puisque cette année commencera en septembre.

[85] Selon l'ACEFQ, accepter le Tarif GNR d'application provisoire proposé par le Distributeur plutôt que le tarif de réseau existant à l'heure actuelle est une bonne idée afin de lancer un signal de prix. Comme la durée prévue des contrats avec les clients devrait en moyenne être d'un an, avec avis de retrait de soixante jours, cela permettra de mieux cerner le risque.

[86] L'intervenante est d'avis que la proposition d'Énergir respecte l'esprit de la Loi, permet d'initier la mise en place d'un Tarif GNR d'application provisoire et évite la socialisation des coûts, ce qui ne serait pas, selon elle, à l'avantage de l'ensemble de la clientèle ni du développement de cette industrie.

*ACIG*⁵⁵

[87] L'ACIG est favorable au développement du GNR et soutient que cette filière devrait se développer d'une façon volontaire. Compte tenu du retrait de la proposition initiale

⁵⁴ Pièce [A-0048](#), p. 117 à 138.

⁵⁵ Pièce [A-0048](#), p. 139 à 153.

d'Énergir d'établir un TRG, l'application d'un tarif provisoire ne préjudicie en rien et ne crée pas de précédent quant à la détermination finale sur le fond du tarif GNR.

FCEI⁵⁶

[88] La FCEI appuie la proposition de Tarif provisoire d'Énergir puisqu'elle vise des clients volontaires. Selon elle, les critères sont satisfaits pour approuver un Tarif provisoire. De ce fait, la FCEI invite la Régie à éviter de se substituer à Énergir dans la détermination des moyens pour rencontrer les besoins de sa clientèle.

GRAME⁵⁷

[89] Le GRAME a fait entendre un témoin au soutien de sa position. Ce dernier n'appuie pas la demande d'Énergir pour que soit établi provisoirement un Tarif GNR. En effet, il préconise plutôt une approche qui vise la socialisation des coûts en matière d'approvisionnement et de distribution du GNR, en accord avec le principe de « pollueur payeur » que l'on retrouve à la *Loi sur le développement durable*⁵⁸. Cette position est renforcée par l'entrée en vigueur du Règlement. Considérant qu'il s'agit d'une obligation réglementaire, le GRAME est d'avis qu'il est logique et raisonnable que l'ensemble de la clientèle d'Énergir assume les coûts liés à l'intégration et l'approvisionnement de GNR dans le réseau gazier.

[90] Le GRAME précise par ailleurs que dans la mesure où la demande pour un Tarif GNR d'application provisoire est refusée par la Régie, un remboursement aux clients qui ont déjà acheté du GNR est à envisager. Il reviendra à Énergir de déterminer et de soumettre à la Régie le traitement réglementaire approprié. La proposition d'Énergir, visant la création d'un CFR permettrait de cumuler les écarts entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GNR qui est facturé à la clientèle.

[91] En résumé, le GRAME recommande de rejeter la demande de fixation provisoire d'un Tarif GNR et d'autoriser la création, rétroactivement au 17 juillet 2017, d'un CFR pour capter les écarts entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GNR en fonction des tarifs déjà autorisés et applicables au moment de la vente jusqu'au moment de la décision finale de la Régie.

⁵⁶ Pièce [A-0048](#), p. 154 à 162.

⁵⁷ Pièce [A-0048](#), p. 162 à 172.

⁵⁸ RLRQ, c. D-8.1.1.

[92] Dans ses commentaires en date du 24 juillet 2019⁵⁹, l'intervenant soulève des difficultés avec la proposition de modification d'Énergir à l'article 11.1.3.5 des Conditions de service ayant trait à la méthode d'allocation des unités de GNR. Il appuie la stratégie d'offrir du GNR à un maximum de clients avec un minimum de volume engagé pour chacun, ainsi que le principe selon lequel tous les clients, peu importe le marché, devraient avoir accès au GNR. Or, la modification proposée d'octroyer à Énergir le pouvoir discrétionnaire d'approuver ou refuser la demande d'un client souhaitant obtenir du GNR va à l'encontre de cette stratégie et des règles de fixation des Conditions de services et tarifs. Selon l'intervenant, la Régie ne devrait donc pas approuver la modification proposée, même de manière provisoire

ROEE⁶⁰

[93] Le ROEE soutient que le gaz naturel n'est pas une énergie de transition. Les membres du ROEE prônent la fin du recours à toute forme de combustion d'hydrocarbures, y compris le gaz naturel. Même s'il est plus « propre » que le charbon, le mazout et l'essence, le gaz naturel demeure une source très importante de GES.

[94] Bien que le recours au GNR puisse s'avérer moins émetteur de GES, même avec des conditions de marché qui favorisent le développement de la filière, Énergir « *évalue le potentiel de production de GNR au Québec à plus de 700 Mm³ vers un horizon 2030, ce qui représente de 10 à 12 % des volumes livrés* » par ce distributeur. Ainsi, 90 % des émissions de GES associées au recours au gaz naturel de schiste ordinaire continueraient à être émises.

[95] En définitive et considérant la nature de la demande d'Énergir, le ROEE souligne que l'arrivée explicite du GNR dans le cadre réglementaire n'emporte pas la mise de côté des responsabilités et du rôle de la Régie, surtout en matière tarifaire.

[96] Cette réalité trouve toujours son reflet dans la décision procédurale D-2018-052:

« [24] La Régie constate que les articles 48 et 52 de la Loi ne font pas de distinction entre le GNR et le gaz naturel de source fossile. Ainsi, le cadre réglementaire qu'elle doit considérer en l'instance est exactement le même que celui qu'elle utilise

⁵⁹ Pièce [C-GRAME-0020](#), p. 1 et 2.

⁶⁰ Pièce [C-ROEE-0028](#).

habituellement pour examiner les prix, les modalités et les tarifs découlant des autres sources d'approvisionnement en gaz naturel »⁶¹.

[97] Bien que la demande pour la fixation provisoire d'un Tarif GNR porte, notamment, sur le prix du GNR pour les contrats de vente de GNR conclus et à conclure par Énergir, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une demande tarifaire. À ce titre, la ROEE appelle la Régie à exercer sa compétence exclusive dans la matière et à prendre en compte l'ensemble de considérations nécessaires, afin, notamment, de fixer des tarifs justes et raisonnables. La référence dans le titre de la procédure d'Énergir aux seuls articles 34 et 52 de la Loi ne saurait cacher cette réalité. C'est pourquoi, selon le ROEE, le traitement de la Régie nécessite légalement et matériellement l'application aussi des articles 31 al. 1 (1^e), 48 et 49 de la Loi.

[98] Le ROEE fait valoir que malgré que les larges pouvoirs tarifaires de la Régie et son autorité sous l'article 34 de la Loi de décider, en partie seulement, d'une demande et de rendre des ordonnances de sauvegarde font en sorte qu'elle pourrait faire droit à la demande de fixation provisoire d'un Tarif GNR, il considère que la Régie devrait refuser de le faire.

[99] En effet, l'autorisation proposée du tarif provisoire permettrait à Énergir de poursuivre la conclusion de contrats selon un tarif qui n'a pas fait l'objet d'un traitement réglementaire complet selon le processus public requis.

[100] L'autorisation provisoire du Tarif GNR proposé créerait une situation où les choix d'Énergir concernant le prix et le développement des ventes du GNR deviendraient de facto extrêmement difficiles, voire impossibles, à modifier par la Régie à la lumière de la preuve et des argumentations d'Énergir et des intervenants sur le fond du dossier.

[101] Compte tenu de la décision D-2019-070, le ROEE fait valoir que la Régie devrait refuser d'établir de manière provisoire le Tarif GNR recherché par Énergir et demander plutôt à cette dernière de mettre tous ses efforts dans le parachèvement de sa preuve en vue du traitement au mérite du présent dossier.

⁶¹ Décision [D-2018-052](#), p. 7, par. 24.

SÉ-AQLPA-GIRAM⁶²

[102] SÉ-AQLPA-GIRAM appuie la demande d'Énergir quant à la fixation provisoire du Tarif GNR.

[103] Selon SÉ-AQLPA-GIRAM, les mois à venir sont importants dans le dossier du GNR en raison des exigences du Règlement.

[104] Tant en raison de l'importance de ces exigences que de l'expiration prochaine des subventions gouvernementales aux usines de biométhanisation municipales selon le *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC)*, Énergir devra rapidement contracter de nouveaux approvisionnements en GNR.

[105] La vente de GNR par Énergir à des clients volontaires lui permet d'obtenir des revenus additionnels, tant qu'il existe de tels clients, retardant ainsi le moment inévitable où l'allocation du surcoût d'acquisition du biométhane devra être socialisée auprès de l'ensemble de la clientèle. L'ampleur de la capacité, pour Énergir, d'obtenir ce revenu supplémentaire est largement tributaire de l'image et de la réputation du biométhane auprès de ces clients ainsi que de leur perception de la crédibilité et de la stabilité de l'offre d'Énergir pour leur procurer ces attributs du biométhane. Cela est d'autant plus important que les contrats entre Énergir et les clients volontaires ne seraient que d'une durée d'un an, avec option de retrait du tarif volontaire à 60 jours d'avis.

[106] SÉ-AQLPA-GIRAM revoit les critères pertinents pour que la Régie accepte la création d'un tarif provisoire. Selon l'intervenant, une première possibilité est qu'un seul critère soit pertinent, soit un droit clair. Si ce droit clair existe, il n'y a pas d'autre critère à considérer. Selon SÉ-AQLPA-GIRAM, il existe un tel droit clair à l'effet que la Régie a la juridiction, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, d'édicter un tarif optionnel avec ses Conditions de service et avec constitution connexe d'un CFR, même de façon rétroactive à une date qui se situerait avant la date de la décision à intervenir mais après la date d'ouverture du présent dossier.

[107] La deuxième possibilité envisagée par l'intervenant, à défaut d'un droit clair, est la prise en compte de trois critères : 1) il doit y avoir apparence de droit; 2) s'il y a apparence de droit, un préjudice sérieux et irréparable justifiant le remède interlocutoire doit exister et ; 3) s'il y a préjudice sérieux et irréparable, quelle est la balance des inconvénients selon que le remède

⁶² Pièce [A-0048](#), p. 173 à 209.

interlocutoire est accordé ou non par la Régie. À cela s'ajoute, selon l'intervenant, le critère de prise en compte de l'intérêt public, qui est commun et transversal à l'ensemble des critères susdits, que ce soit devant les tribunaux judiciaires ou quasi-judiciaires.

[108] Par ailleurs, toujours selon l'intervenant, s'il existe une urgence telle que l'on ne peut attendre le prononcé d'un remède interlocutoire après avoir respecté les règles de l'équité procédurale, alors un remède urgent provisoire peut être prononcé par le tribunal pour valoir pendant le très bref laps de temps nécessaire avant qu'un remède interlocutoire de plus longue durée puisse être examiné et décidé par le tribunal. Dans le présent cas, une telle situation d'urgence n'existe pas.

*Summitt*⁶³

[109] Essentiellement, Summitt partage le point de vue du GRAME quant au maintien d'un seul tarif pour le gaz naturel, qu'il soit renouvelable ou non. Quant à la possibilité d'acheter des crédits pour atteindre la carboneutralité, étant donné qu'il n'y a qu'une molécule, la différence entre le GNR et le gaz naturel conventionnel, c'est la « renouvelabilité ». Selon Summitt, si un client veut atteindre un niveau de carboneutralité, il y a une autre façon de le faire. Il n'est pas nécessaire de compliquer la situation avec deux tarifs et un tarif spécial n'est pas requis pour atteindre l'exigence du seuil de un pour cent (1 %), ni pour développer une filière de GNR au Québec.

[110] Summitt est préoccupée par le fait qu'Énergir puisse agir comme courtier. Comme Summitt n'a pu consulter les contrats, frappés de confidentialité à son égard, sa compréhension de la situation en est affectée. Sans avoir vu les contrats, il lui semble qu'Énergir agit comme un courtier des attributs environnementaux ou, tout au moins, qu'elle est dans le domaine de la vente des attributs environnementaux. Summitt déplore qu'elle n'est pas en mesure de bien comprendre toutes les conséquences de cette situation.

[111] Finalement, en ce qui concerne les Conditions de service, Summitt prend acte des représentations d'Énergir à l'effet qu'elle a l'intention de protéger les droits des courtiers⁶⁴. Une condition pourrait être insérée dans la décision autorisant, le cas échéant, la création d'un Tarif GNR d'application provisoire afin d'accorder les mêmes protections aux

⁶³ Pièce [A-0048](#), p. 209 à 212.

⁶⁴ Pièce [A-0048](#), p. 211.

courtiers comparativement à celles qui ont cours pour un tarif fixe de gaz naturel conventionnel.

*UMQ*⁶⁵

[112] L'UMQ appuie la proposition d'Énergir et note la présence de clients consentants. Non seulement le Distributeur souhaite un Tarif GNR d'application provisoire et rétroactif, mais ses propres clients, qui ont signé des contrats avec lui, sont d'accord pour se faire facturer un Tarif GNR de manière rétroactive. La situation est donc toute particulière. L'intervenante est inconfortable devant le retrait de la proposition initiale d'établir un TRG, car sa motivation première dans le dossier du GNR est d'en développer la filière. Par ailleurs, l'intervenante craint que les membres de l'UMQ qui sont clients d'Énergir aient à assumer une partie des impacts financiers si la Régie n'autorise pas la rétroactivité.

4.3 OPINION DE LA RÉGIE

[113] La Régie considère, sous réserve de ce qui suit, qu'il est opportun qu'un Tarif GNR soit établi de façon provisoire avec effet au 19 juin 2019, date de la Demande formulée par Énergir. En effet, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, la Régie dispose d'un droit clair et non équivoque d'établir un tarif provisoire avec ses Conditions de service afférentes et avec constitution connexe d'un CFR, même de façon rétroactive.

[114] Les articles 31 (1^o) et (5^o), 34, 48 et 49 de la Loi confèrent à la Régie la discrétion et la compétence nécessaires afin de fixer, de façon provisoire, des tarifs et des Conditions de service auxquels le gaz naturel est distribué par un distributeur de gaz naturel, qui sont requis jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue.

[115] Dans sa décision récente D-2018-073, la Régie résumait comme suit sa ligne de conduite en matière d'établissement d'un tarif provisoire :

« [22] Lorsqu'elle considère une telle demande, la Régie réfère, sans s'y lier, aux critères applicables à l'émission d'une injonction interlocutoire, à savoir :

⁶⁵ Pièce [A-0048](#), p. 212 à 216.

- a) l'apparence d'un droit, soit une perspective raisonnable de succès;
- b) l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;
- c) l'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.

[23] Dans l'exercice de sa discrétion et de cette faculté de moduler selon les circonstances, la Régie doit également assurer, notamment, un traitement équitable du Distributeur et la protection de ses clients conformément à l'article 5 de la Loi.

[24] La Régie a compétence exclusive pour fixer les Tarifs d'électricité et les Conditions de service (les Tarifs et Conditions de service) auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec, suivant l'article 31 de la Loi.

[25] De plus, la Régie possède, suivant l'article 34 de la Loi, la compétence pour rendre des décisions provisoires.

[26] En vertu des articles 49 et 52.1 de la Loi, lorsqu'elle fixe un tarif, la Régie doit notamment :

- tenir compte des coûts de service et des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs (art. 49 al. 1 6°);
- s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables (art. 49 al. 1 7°);
- tenir compte des prévisions de vente (art. 49 al. 1 8°);
- tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret (art. 49 al. 1 10°).

[27] [...]

[28] La Régie peut rendre des décisions provisoires et des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi, rédigé comme suit :

« 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.
Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».

[29] *Les critères développés pour l'injonction interlocutoire peuvent servir de guide aux fins de déterminer s'il y a lieu d'accueillir sa demande d'approbation provisoire. La Régie n'est cependant pas tenue d'appliquer systématiquement ces critères dans le cadre de l'examen d'une demande, telle que celle présentée en l'instance.*

[30] [...]

Apparence de droit

[31] *La Régie a compétence exclusive pour fixer les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur, suivant l'article 31 de la Loi.*

[32] *En vertu des articles 49 et 52.1 de la Loi, lorsqu'elle fixe un tarif, la Régie doit notamment tenir compte des coûts de service et des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs, s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables et tenir compte des prévisions de ventes et des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.*

[33] *La Loi prévoit également à l'alinéa 4 de l'article 49 que la Régie peut "utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée" »⁶⁶.*

[116] Cependant, en ce qui a trait à la demande d'Énergir de faire rétroagir le Tarif GNR, tel que précisé antérieurement, la Régie entend trancher cette demande spécifique dans une prochaine décision.

Préjudice sérieux ou irréparable

[117] La Régie est d'avis que, sans la fixation provisoire du Tarif GNR, Énergir et l'ensemble de ses clients consommant, ou désirant consommer, du GNR subiront un préjudice sérieux ou irréparable.

⁶⁶ Dossier R-4045-2018, décision [D-2018-073](#), p. 8 à 10, par. 22 à 33.

[118] Plusieurs clients se sont déclarés intéressés à acheter du GNR auprès d'Énergir. Certains d'entre eux ont adopté des politiques de carboneutralité et s'imposent de les atteindre à très court terme. Énergir estime qu'elle risque de perdre des volumes au détriment de l'ensemble de la clientèle, si elle n'est plus en mesure de répondre à la demande de ces clients.

[119] Par ailleurs, en l'absence de Tarif GNR d'application provisoire, Énergir ne serait pas en mesure de minimiser immédiatement les impacts financiers potentiels, découlant de l'application du Règlement, pour la clientèle ne désirant pas consommer volontairement du GNR.

[120] Énergir doit donc pouvoir facturer provisoirement un Tarif GNR aux clients qui désirent consommer volontairement du GNR, afin d'éviter que se matérialisent les préjudices sérieux ou irréparables précités.

La balance des inconvénients

[121] Énergir soutient qu'il n'existe aucun inconvénient pouvant découler d'une fixation provisoire du Tarif GNR puisque la décision finale à intervenir pourra, le cas échéant, corriger rétroactivement ce tarif provisoire. La preuve démontre que la fixation provisoire du Tarif GNR n'entraînera aucune conséquence irréversible sur un autre aspect soumis à l'examen de la Régie dans le présent dossier.

[122] Inversement, l'absence de fixation provisoire du Tarif GNR engendrerait plusieurs inconvénients dont, en premier lieu, celui de freiner la desserte des clients qui désirent consommer volontairement du GNR.

[123] Depuis la décision rendue séance tenante, le 7 juin 2019, par la Régie, Énergir a cessé de conclure de nouveaux contrats de vente de GNR dans l'attente de l'établissement, par la Régie, d'un tarif de vente de GNR. En l'absence de fixation provisoire du Tarif GNR, Énergir n'aura d'autre choix que de vendre le GNR au prix du gaz de réseau.

[124] La Régie juge que le Tarif GNR et les Conditions de service provisoires proposés par Énergir permettront à cette dernière, d'ici la détermination finale en matière de vente du GNR, de faire une allocation des coûts d'acquisition du GNR auprès de la catégorie de consommateurs requérant cette source d'énergie.

[125] De plus, puisque l'atteinte du plein potentiel de consommateurs volontaires de GNR peut s'échelonner sur plusieurs années et qu'Énergir a suspendu la vente de GNR à de nouveaux clients jusqu'à l'établissement d'un Tarif GNR, la Régie estime que l'établissement provisoire d'un Tarif GNR sera de nature à favoriser la pérennité des efforts consentis par Énergir pour développer et maintenir la base de sa clientèle qui désire consommer du GNR, dans le cas où elle autoriserait ce tarif dans une décision finale à cet égard.

[126] L'établissement provisoire du Tarif GNR ne peut être considéré toutefois comme étant une approbation, explicite ou implicite, ni du Tarif GNR final, ni des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR qu'Énergir a conclu ou entend conclure, ni d'autres éléments tels que la fonctionnalisation à Dawn.

5. ÉTABLISSEMENT DU TARIF GNR D'APPLICATION PROVISOIRE

[127] Dans sa Demande pour la fixation provisoire d'un Tarif GNR, Énergir requiert de la Régie :

« [...] d'approuver provisoirement le tarif de GNR, comme décrit aux sections 5.3, 5.4 et 5.5 de la pièce B-0021, Gaz Métro-1, Document 1 de manière à ce qu'il soit applicable jusqu'à ce que la Régie rende sa décision finale dans le présent dossier ou qu'elle en décide autrement;

Énergir demande à la Régie [...] que les prix du GNR applicables à ces contrats pour les années pertinentes soient les suivants :

- a. 2017-2018 : 37,978 ¢/m³,*
- b. 2018-2019 : 39,986 ¢/m³,*
- c. 2019-2020 : 50,744 ¢/m³ »⁶⁷.*

⁶⁷ Pièce [B-0134](#), p. 5.

[128] Au soutien de sa demande pour les années 2017-2018 à 2019-2020, le Distributeur précise que « [...] le tarif de GNR proposé est paramétré de manière à récupérer le coût d'achat du GNR, évitant ainsi d'engendrer l'Écart »⁶⁸.

[129] L'Écart est défini par le Distributeur comme la différence entre le prix réel d'acquisition du GNR et le prix facturé à la clientèle⁶⁹.

[130] La Régie constate une certaine divergence entre l'objectif énoncé par le Distributeur, soit récupérer le coût d'achat du GNR à travers le Tarif GNR, et la méthodologie qu'il retient ou les données qu'il utilise dans l'application de cette méthodologie, pour calculer les tarifs provisoires⁷⁰.

[131] Ainsi, en réponse à une question de la Régie en audience, le Distributeur précise que le coût réel d'acquisition du GNR est inférieur au coût projeté pour l'année 2017-2018, soit 29,60 ¢/m³ comparativement à 37,98 ¢/m³. La Régie en déduit un écart de 8,38 ¢/m³ ou 22 %⁷¹. Selon les réponses du Distributeur à la demande de renseignement de la Régie, l'Écart qui existe aussi pour les neuf premiers mois de l'année 2018-2019, est encore plus élevé que celui de l'année 2017-2018⁷².

[132] La Régie observe aussi certains problèmes relatifs aux fondements réglementaires et aux pratiques liées aux prévisions d'approvisionnement utilisées par le Distributeur pour déterminer provisoirement le Tarif GNR.

[133] En premier lieu, les prévisions de coûts d'approvisionnement utilisés par le Distributeur pour déterminer les tarifs provisoires sont basées, dans plusieurs cas, sur des contrats ou des caractéristiques de contrats non approuvés par la Régie. À titre d'exemple, la Régie relève le cas des approvisionnements en GNR en provenance de l'usine de biométhanisation de la Ville d'Hamilton⁷³.

⁶⁸ Pièce [B-0134](#), p. 4.

⁶⁹ Pièce [B-0134](#), p. 4.

⁷⁰ Pièces B-0128, p. 4 à 7 et B-0095, p. 36 et 37; Dossier R-4018-2017, pièce B-0304, p. 27 et Dossier R-4076-2018, pièce B-0143, p. 1 (pièces déposées sous pli confidentiel).

⁷¹ Pièce [A-0046](#), p. 160.

⁷² Pièce B-0128, p. 4 à 7 (pièce déposée sous pli confidentiel).

⁷³ Pièce [B-0022](#), p. 36; Dossier R-4018-2017, pièce B-0304, p. 27 et Dossier R-4076-2018, pièce B-0143, p. 1.

[134] Ensuite, la Régie observe que le Distributeur n'inclut pas certains coûts d'approvisionnement dans ses calculs pour déterminer le Tarif GNR d'application provisoire, alors même que les contrats sous-jacents ont été approuvés par la Régie ou qu'ils répondent aux caractéristiques générales des contrats approuvées par la Régie. À titre d'exemple, la Régie retient les cas du contrat d'approvisionnement approuvé par la décision D-2019-070⁷⁴ en juin 2019, ou celui du coût d'approvisionnement du GNR en provenance de la Ville de Saint-Hyacinthe, effectivement payé par le Distributeur, conformément à la décision D-2015-107⁷⁵.

[135] Enfin, la Régie note que plusieurs des prix d'achat aux producteurs utilisés par le Distributeur pour l'établissement du Tarif GNR d'application provisoire pour les années 2018-2019 et 2019-2020, sont basés sur le TRG, alors que le Distributeur a retiré du dossier la preuve relative au TRG⁷⁶.

[136] Sur la base de ces constats, la Régie conclut que les choix méthodologiques effectués par le Distributeur pour calculer le Tarif GNR d'application provisoire pour les années 2017-2018 à 2019-2020, ne permettent pas d'atteindre l'un des objectifs poursuivis par le Distributeur, soit d'éviter un écart entre le prix réel d'acquisition du GNR et le prix facturé à la clientèle.

[137] La Régie souscrit cependant à cet objectif puisqu'il permet d'associer les coûts réels, ou les projections les plus contemporaines des coûts d'acquisition du GNR, au Tarif GNR supporté par la bonne génération de consommateurs. La Régie présente donc aux sous-sections suivantes la méthodologie retenue pour calculer les tarifs provisoires de GNR. Elle insiste cependant sur le fait que la méthodologie proposée se veut une réponse pragmatique à l'objectif d'assigner les coûts réels à la bonne génération de clients et ne constitue pas une approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnements en GNR qu'Énergir a conclu ou entend conclure.

⁷⁴ Décision [D-2019-070](#).

⁷⁵ Dossier R-3909-2014, décision [D-2015-107](#), p. 20.

⁷⁶ Pièce [B-0123](#), p. 1; Dossier R-4018-2017, pièce B-0304, p. 27; Dossier R-4076-2018, pièce B-0143; Pièce [B-0123](#), p. 1.

5.1 MÉTHODOLOGIE

[138] Afin de calculer le Tarif GNR d'application provisoire, la méthodologie retenue par la Régie a, d'une manière générale, pour principe de ne tenir compte que des volumes et coûts réels supportés par le Distributeur et les projections les plus réalistes possible. Ces coûts réels d'approvisionnements sont ensuite utilisés pour calculer le coût total pondéré des approvisionnements en GNR, déterminant ainsi le tarif unitaire du GNR.

[139] Dans le cas des approvisionnements de la Ville de Saint-Hyacinthe, pour le Tarif GNR d'application provisoire du 19 juin au 30 septembre 2019, la Régie retient les coûts déboursés par le Distributeur à ce fournisseur, en vertu du contrat signé le 24 août 2016, suivant l'entente de principe du 10 octobre 2014 dont les caractéristiques ont été entérinées par la Régie dans sa décision D-2015-107⁷⁷.

[140] La Régie demande au Distributeur de prendre en compte les données réelles de prix et volumes observés du 19 juin 2019 jusqu'à la date de la présente décision et, par la suite, les projections pour la période se terminant le 30 septembre 2019, en remplaçant les prix « *spot* » quotidiens par les prix des contrats à terme « *futures* » pour la composante fourniture aux fins des projections postérieures à la date de la présente décision⁷⁸.

[141] Pour l'année 2019-2020, la Régie retient les volumes projetés par le Distributeur en provenance de la Ville de Saint-Hyacinthe et y applique le prix moyen projeté indiqué par le Distributeur dans sa réponse à la question 1.3 de la DDR de la Régie⁷⁹.

[142] La Régie procède de la même façon pour les approvisionnements en provenance de la Ville d'Hamilton, dont les prix et volumes sont indiqués en réponse aux questions 1.4 et 1.5 de la DDR n° 1 de la Régie, pour 2018-2019 et 2019-2020⁸⁰. Bien que le contrat avec l'usine de biométhanisation de la Ville d'Hamilton n'ait pas, à ce jour, été approuvé par la Régie, il s'agit d'une source d'approvisionnement fiable pour le Distributeur, permettant de répondre à une demande importante de la clientèle. La Régie juge aussi que, dans la mesure où ce contrat correspond à des livraisons actives, les données de volumes et de prix qui y sont associées sont plus réalistes et représentatives de transactions réelles du Distributeur.

⁷⁷ Dossier R-3909-2014, décision [D-2015-107](#), p. 17 et 20, par. 71 et 80

⁷⁸ Pièces [B-0141](#), p. 17, et B-0128, p. 5 et 6.

⁷⁹ Pièce B-0128, p. 6 (pièce déposée sous pli confidentiel).

⁸⁰ Pièce B-0128, p. 6 et 7.

[143] La Régie demande aussi au Distributeur d'inclure l'approvisionnement associé au contrat approuvé par la Régie dans sa décision D-2019-070 dans la détermination des tarifs provisoires pour les périodes allant du 19 juin au 30 septembre 2019 et pour l'année tarifaire 2019-2020. La Régie demande au Distributeur de prendre en compte les volumes réels, dans le cas où des livraisons auraient eu lieu depuis le 19 juin 2019, ou les projections de livraisons les plus réalistes, le cas échéant.

[144] La Régie constate que le début des achats associés au troisième fournisseur identifié dans la détermination initiale du tarif GNR pour l'année tarifaire 2018-2019⁸¹, initialement prévu pour juillet 2019, a été repoussé à juin 2020⁸². La Régie demande à Énergir de confirmer ce report. Le cas échéant, elle considère qu'il n'est pas opportun d'inclure les coûts d'approvisionnements associés à ce projet dans le calcul du Tarif GNR d'application provisoire pour la période allant du 19 juin au 30 septembre 2019. La Régie prend cependant en compte les coûts projetés par le Distributeur à l'égard de ce contrat pour l'année tarifaire 2019-2020, dans le calcul du Tarif GNR d'application provisoire pour l'année tarifaire 2019-2020.

[145] Bien que la Régie constate que des achats à court terme (*spot*) ont été réalisés par le Distributeur au cours de l'année 2018-2019⁸³, elle ne juge pas opportun d'en tenir compte dans la détermination des tarifs provisoires pour la période allant du 19 juin au 30 septembre 2019 et pour l'année tarifaire 2019-2020. En effet, puisque ce type d'approvisionnement correspond à des achats non planifiés, la Régie estime qu'il n'est pas opportun, dans les présentes circonstances, d'en tenir compte dans la détermination du Tarif GNR d'application provisoire.

5.1.1 COÛT D'ACHAT MOYEN

[146] Pour déterminer le coût d'achat moyen du GNR pour la période allant du 19 juin au 30 septembre 2019, la Régie retient donc les coûts réellement déboursés ou prévisibles de façon réaliste, associés aux approvisionnements de la Ville de Saint-Hyacinthe, du biométhanisateur de la Ville d'Hamilton et du contrat approuvé par la décision D-2019-070.

⁸¹ Dossier R-4018-2017, pièce B-0304, p. 27.

⁸² Dossier R-4076-2018, pièce B-0143 (déposée sous pli confidentiel), p. 1.

⁸³ Pièce B-0128, p. 6.

[147] Pour l'année tarifaire 2019-2020, la Régie retient les coûts prévisibles de manière réaliste, associés aux approvisionnements de la Ville de Saint-Hyacinthe, du biométhanisateur de la Ville d'Hamilton et des projets mentionnés au dossier R-4076-2018⁸⁴.

5.1.2 ÉCART DE PRIX CUMULATIF

[148] Malgré sa volonté d'approuver des tarifs provisoires les plus proches possible des coûts d'approvisionnement réels du Distributeur, la Régie est d'avis que la prise en compte des écarts entre les coûts d'approvisionnement et le coût facturé à la clientèle est appropriée.

[149] La Régie constate que le Distributeur indique qu'il prend en compte l'écart cumulatif dans la détermination du Tarif GNR :

« Ceci étant dit, c'est sûr qu'ultimement, le client va payer le coût réel étant donné la formule qui est proposée avec l'écart de prix, donc, tout va se retrouver éventuellement dans le prix du GNR mais le fait d'avoir l'écart de prix permet d'avoir un certain lissage dans le temps et amener moins de fluctuation pour le client »⁸⁵.

[nous soulignons]

[150] Cependant, en réponse à la DDR n° 1 de la Régie, Énergir précise qu'il existe un certain décalage dans la prise en compte de l'écart cumulatif dans ses tarifs⁸⁶.

[151] Pour le Tarif GNR d'application provisoire 2019-2020 proposé par le Distributeur, ce dernier indique, en réponse à une question de la Régie :

« L'écart en question dont je faisais mention tout à l'heure, qui est comptabilisé pour le calcul du coût de deux mille vingt (2020), ne tient pas compte de l'écart entre le coût d'acquisition pour Saint-Hyacinthe et le TRG »⁸⁷.

⁸⁴ Dossier R-4076-2018, pièce B-0143 (déposée sous pli confidentiel).

⁸⁵ Pièce [A-0046](#), p. 164.

⁸⁶ Pièce B-0128, p. 5 (pièce déposée sous pli confidentiel).

⁸⁷ Pièce [A-0046](#), p. 161

[152] En effet, Énergir précise en audience, à la suite d'une question de la Régie :

*« Cet écart-là de prix, est-ce qu'il devrait être dans le fameux compte d'écart qui serait repassé aux clients en deux mille dix-neuf, deux mille vingt (2019-2020)?
[...] R. Pour l'instant, il est traité à part, on ne le considère pas dans nos écarts de coût quand on fait un tarif pour une année suivante parce que, la volonté, c'est de retourner cet écart-là à la ville de Saint-Hyacinthe »⁸⁸.*

[nous soulignons]

[153] Dans le cadre de la méthodologie qu'elle propose, Énergir demande à la Régie d'approuver provisoirement la création d'un CFR permettant de cumuler les écarts entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GNR facturé à la clientèle, lequel sera maintenu hors base et portant intérêts selon le coût moyen pondéré en capital, selon la même logique que l'écart de prix cumulatif pour le prix du gaz de réseau⁸⁹.

[154] Les sommes accumulées dans ce compte d'écart seraient ainsi, annuellement, ajoutées au coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire, aux fins d'établir le prix du GNR (¢/m³).

[155] Les intervenants ne s'opposent pas à la méthodologie présentée.

[156] La Régie demande au Distributeur de prendre en compte, dans un compte d'écart, les écarts entre ses coûts d'approvisionnement réels et ses ventes au Tarif GNR d'application provisoire approuvé par la Régie dans la présente décision. **De plus, la Régie ordonne au Distributeur, lors de l'examen au fond du Tarif GNR, de présenter dans ce compte d'écart les données relatives à ces coûts d'approvisionnement réels (volumes et prix), pour chaque fournisseur.**

[157] Comme indiqué précédemment, l'autorisation provisoire du Tarif GNR ne signifie pas que la Régie autorise, explicitement ou implicitement, les contrats sous-jacents à l'établissement du Tarif GNR. La création d'un compte d'écart, sans aucune limite ni aucun seuil ou aucune pondération au prix d'achat, tel que requis par Énergir, pourrait avoir pour effet des achats de GNR à des prix largement supérieurs au Tarif GNR qui génèreraient

⁸⁸ Pièce [A-0046](#), p. 177.

⁸⁹ Pièce [B-0134](#), p. 5.

d'importants écarts, sans avoir la certitude que ces achats pourront être entièrement récupérés auprès de clients volontaires en raison de la nature provisoire du tarif.

[158] D'ici à ce que les déterminations finales soient effectuées après l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, la Régie croit qu'il est plus prudent de limiter la possibilité de générer des écarts en imposant une limite aux contrats d'acquisition qui pourront être comptabilisés à l'intérieur de ce compte d'écart.

[159] La Régie autorise donc provisoirement la création, à compter du 19 juin 2019, d'un compte de frais reportés maintenu hors base afin d'y capter l'écart de prix cumulatif qui correspond à la différence entre le coût réel d'achat du GNR déboursé et les revenus générés par le prix de vente du GNR facturé à la clientèle au cours d'une année tarifaire.

[160] Le CFR pourra comptabiliser les coûts réels d'achat du GNR déboursés, le coût réel par mètre cube ne devant toutefois pas dépasser de 20 % le Tarif GNR de l'année tarifaire en cours. Les modalités de ce CFR temporaire pourront être revues à la suite de l'examen au fond des caractéristiques d'acquisition des contrats de GNR, prévu à l'étape B⁹⁰.

[161] La Régie s'interroge sur la pertinence de faire porter l'intérêt du CFR selon le coût moyen pondéré en capital. Ne s'agissant pas d'un investissement, il ne devrait pas y avoir de rendement. **Par conséquent, la Régie autorise que ce compte de frais reportés porte intérêts au coût du capital prospectif.**

5.2 TARIF GNR D'APPLICATION PROVISOIRE DU 19 JUIN 2019 AU 30 SEPTEMBRE 2019

[162] Ainsi, en retenant les paramètres énoncés à la section 5.1 de la présente décision, la Régie évalue le Tarif GNR d'application provisoire pour la période allant du 19 juin au 30 septembre 2019 à 36¢/m³. **Sur la base de ce qui est énoncé à la section 5.1, la Régie ordonne au Distributeur de produire, au plus tard dans les 5 jours de la présente décision, le calcul permettant la détermination exacte du Tarif GNR d'application provisoire pour la période s'échelonnant du 19 juin au 30 septembre 2019. La Régie ordonne au Distributeur de mettre à jour ses calculs, tels que présentés aux réponses**

⁹⁰ Pièce [A-0051](#), p. 2.

1.4 et 1.5 de la DDR n° 1 de la Régie⁹¹, en prenant en compte les données réelles et les prévisions les plus réalistes pour déterminer le Tarif GNR applicable provisoirement pour cette période.

5.3 TARIF GNR D'APPLICATION PROVISOIRE POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2019-2020

[163] En retenant la même méthodologie et les volumes projetés par le Distributeur pour l'année tarifaire 2019-2020⁹², la Régie évalue le Tarif GNR d'application provisoire pour l'année tarifaire 2019-2020 à 41,022 ¢/m³. **Sur la base de ce qui est énoncé à la section 5.1, la Régie ordonne au Distributeur de produire, au plus tard dans les cinq jours de la présente décision, le calcul permettant la détermination exacte du Tarif GNR d'application provisoire pour l'année tarifaire 2019-2020. La Régie ordonne au Distributeur de reproduire ses calculs, sous le même format que ses réponses 1.4 et 1.5 de la DDR n° 1 de la Régie, en prenant en compte les données réelles et les prévisions les plus réalistes pour déterminer le Tarif GNR applicable provisoirement pour cette période.**

5.4 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE

[164] Énergir demande à la Régie d'approuver provisoirement la mise en place des conditions et modalités se rattachant au Tarif GNR. Elle propose de modifier les articles 10.2, 11.1.2 et 11.1.3 des Conditions de service en conséquence.

[165] L'article 10.2 des Conditions de service permet la nouvelle combinaison de services pour les clients s'approvisionnant en GNR au Tarif GNR d'application provisoire pour une partie de leur consommation, et en gaz naturel en achat direct avec transfert de propriété pour l'autre partie. La modification proposée permettrait uniquement la combinaison au service de transport aux clients qui désirent s'approvisionner directement auprès des producteurs de GNR en franchise. La figure suivante fournit un exemple de combinaison de services avec le Tarif GNR d'application provisoire:

⁹¹ Pièce B-0128, p. 6 et 7.

⁹² Dossier R-4076-2018, pièce B-0143, p. 1.

FIGURE 1
EXEMPLE DE COMBINAISON DE SERVICES AVEC LE TARIF GNR

	Fournisseurs de services		Respect des conditions de service
	Fourniture	Transport	
80 % - GNR	Gaz Métro	Gaz Métro	
20% - Gaz naturel traditionnel	1 Client	Client	Non
	2 Client	Gaz Métro	Proposé
	3 Gaz Métro	Gaz Métro	Oui
	4 Gaz Métro	Client	Non

Source : Pièce [B-0096](#), p. 40.

[166] Pour la combinaison de services proposée, le mécanisme demeurerait le même, à l'exception du fait que la facturation du service de fourniture serait scindée entre le tarif de gaz de réseau et le Tarif GNR d'application provisoire, selon le pourcentage visé par le client. Aussi, afin de s'assurer que la facturation des clients pour la nouvelle combinaison soit facilement applicable, l'achat direct par le client avec transfert de propriété à Énergir serait requis.

[167] Énergir propose aussi des ajustements à la section 11.1 des Conditions de service et tarifs portant sur le service de fourniture du Distributeur, afin de refléter le fait que ce service serait désormais composé de deux tarifs, soit le tarif de gaz naturel et le Tarif GNR d'application provisoire.

[168] Ces modifications proposées précisent notamment que le client souhaitant s'approvisionner en GNR devra indiquer le pourcentage de GNR de sa consommation totale, et fournir un préavis de 60 jours, tant à l'entrée qu'à la sortie du Tarif GNR d'application provisoire. Ces préavis sont nécessaires pour des fins de gestion administrative.

[169] Les modifications encadrent également l'assujettissement du client au tarif de fourniture de transport, de l'équilibrage, de la distribution ainsi que de l'ajustement relié

aux inventaires du gaz de réseau. Toutefois, les clients assujettis au service du SPEDE seraient exemptés pour l'équivalent des unités au Tarif GNR d'application provisoire⁹³.

[170] À la suite de l'audience, Énergir amende quelque peu sa Demande afin de modifier l'article 11.1.3.5 des Conditions de service et tarifs pour préciser que, dans le cas où la demande de la clientèle pour le GNR sera supérieure à la capacité d'Énergir d'y répondre, toute admission ou augmentation du pourcentage du GNR sera autorisée suite à l'approbation discrétionnaire du Distributeur⁹⁴.

[171] Énergir explique qu'un comité multisectoriel interne a été créé afin de déterminer comment seront octroyées les unités de GNR disponibles aux clients qui souhaitent en obtenir. De manière générale, la stratégie consiste à offrir du GNR à un maximum de clients avec un minimum de volume engagé pour chacun, le tout en appliquant les principes suivants :

- ouverture à tous les clients, peu importe le marché;
- mise en place d'une liste de demande/d'attente des clients avec informations clés (incluant volume total du client, volume de GNR demandé par le client, volume de GNR octroyé et volume/besoin de GNR non comblé);
- critères de volume maximal (pouvant varier au fur et à mesure de l'augmentation de la quantité de GNR disponible);
- jugement porté par le comité multisectoriel quant au risque de perte du client.

[172] Ainsi, les modifications proposées aux sections 10.2, 11.1.2 et 11.1.3 des Conditions de service sont les suivantes:

« 10.2 Fourniture combinée des service du client et des services du distributeur

(...)

Exceptionnellement toutefois, le client qui utilise en un même point de mesurage un service continu et un service interruptible aura la possibilité d'utiliser son propre service de transport pour la portion continue de sa consommation tout en utilisant le service de transport du distributeur pour la portion interruptible. De plus, le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » pourra combiner

⁹³ Pièce [B-0096](#), p. 52.

⁹⁴ Pièce [B-0138](#), p. 3 et 4.

ses propres services de fourniture de gaz naturel et de transport à ceux du distributeur pour cette portion appoint de sa consommation.

Également, un client s'approvisionnant en partie avec du gaz naturel renouvelable peut, en un même point de mesurage :

1^o utiliser à la fois le service de fourniture du distributeur et fournir, pour le gaz naturel renouvelable, son propre service; lorsque ce gaz naturel renouvelable est produit en franchise, le client peut en plus, en un même point de mesurage, utiliser à la fois le service de transport du distributeur et, pour le transport du gaz naturel renouvelable produit en franchise, son propre service ;. Le gaz naturel alors fourni par le client doit être « avec transfert de propriété ».

2^o utiliser à la fois le tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable au service de fourniture du distributeur et fournir son propre service.

Le gaz naturel alors fourni par le client doit être « avec transfert de propriété ».

[...]

11.1.2 TARIF DE FOURNITURE ~~DE GAZ NATUREL~~

11.1.2.1. Prix de fourniture ~~de gaz naturel~~

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de fourniture de gaz naturel, en date du XX XXX XXXX, est de XX,XXX ¢/m³. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition.

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix de fourniture de gaz naturel renouvelable, en date du XX XXX XXXX, est de XX,XXX ¢/m³.

Lorsqu'un client s'engage auprès du distributeur, par écrit dans les délais prescrits, dans une entente de fourniture à prix fixe, le prix de fourniture spécifique correspond au coût d'acquisition de ce gaz naturel auprès du fournisseur spécifique et ce, conformément à l'engagement du client. Le distributeur ne garantit pas le prix fixe de fourniture convenu auprès du fournisseur spécifique. Ce prix spécifique est facturé au client à partir du jour où débutent les livraisons du fournisseur spécifique et ce pour la durée de ces livraisons. Si le fournisseur spécifique n'est plus en mesure de respecter ses engagements auprès du distributeur, le client sera transféré au service de fourniture du gaz naturel à prix variable du distributeur et

ce, après épuisement du gaz naturel déjà livré par le fournisseur spécifique pour ce client.

11.1.2.2 Ajustement relié aux inventaires

Le prix de fourniture de gaz naturel est accompagné d'un ajustement pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix de fourniture de gaz naturel, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires. Cet ajustement est décrit au chapitre « Ajustements reliés aux inventaires ».

[...]

11.1.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

[...]

11.1.3.3 Préavis de sortie

Sous réserve de l'article 11.1.3.56, le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 6 mois à l'avance.

En deçà du préavis demandé, le client devra payer les frais de migration au service de fourniture de gaz naturel du distributeur prévus à l'article 11.1.2.3.

Nonobstant ce qui précède, le client doit avoir utilisé le service de fourniture de gaz naturel du distributeur durant une période minimale de 12 mois avant de se retirer du service.

[...]

11.1.3.5 Gaz naturel renouvelable

Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation visée. [...]

Nonobstant ce qui précède, toute admission ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz naturel renouvelable ne sera autorisée que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable suite à l'approbation discrétionnaire du distributeur.

Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de

la consommation du client au tarif de gaz naturel et régler la différence de prix par règlement financier.

Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance.

11.1.3.56 Durée du contrat

Tout contrat écrit en service de fourniture de gaz naturel doit avoir une durée minimale de 12 mois.

11.1.3.67 Qualité du gaz

La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m³ sauf si le client et le distributeur conviennent d'une valeur moindre»⁹⁵.

[nous soulignons]

[173] Dans le cadre de l'audience, en ce qui a trait aux modalités du tarif à prix fixe, Énergir mentionne qu'elle est d'accord pour que le même traitement s'applique, que le client souhaite consommer du gaz traditionnel ou du GNR et qu'il puisse y avoir des ententes de fournitures à prix fixe de GNR⁹⁶.

Opinion de la Régie

[174] Après examen, et de manière provisoire, la Régie juge que les modifications proposées aux articles 10.2, 11.1.2 et 11.1.3 des Conditions de service permettent d'atteindre les objectifs recherchés par l'établissement d'un Tarif GNR d'application provisoire, à l'exception du deuxième paragraphe du nouvel article 11.1.3.5.

[175] En conséquence, elle approuve, de manière provisoire, les modifications proposées aux articles 10.2, 11.1.2 et 11.1.3 des Conditions de service, tel que proposé à la pièce B-0095⁹⁷ à l'exception du deuxième paragraphe du nouvel article 11.1.3.5.

⁹⁵ Pièce [B-0096](#), p. 50.

⁹⁶ Pièce [A-0046](#), p. 84 et 85.

⁹⁷ Sous pli confidentiel, voir la pièce B-0096 pour la version caviardée.

[176] La Régie agréée avec le GRAME que la terminologie proposée par Énergir au deuxième paragraphe de cet article ne reflète pas la stratégie et les principes énoncés par le Distributeur afin d'allouer les unités de GNR disponibles entre les clients souhaitant obtenir cette source d'énergie. La terminologie utilisée laisse une trop grande place à l'arbitraire et ne permet pas à la clientèle de connaître les critères d'attribution des unités de GNR disponibles. Pour ce qui est du volume maximal, celui-ci demeure pour l'instant imprécis. Si Énergir souhaite intégrer un tel principe, elle devra préciser les critères qu'elle souhaite utiliser.

[177] En conséquence, la Régie demande à Énergir de lui soumettre, au plus tard dans les cinq jours de la présente décision, une proposition de modification de l'article 11.1.3.5 des Conditions de service afin qu'il reflète mieux la stratégie énoncée et que toute admission ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de GNR puisse être autorisée selon les unités de GNR disponibles, en fonction du rang de ce client sur la liste d'attente créée à ces fins, peu importe le marché du consommateur, avec ou sans la précision d'un critère de volume maximal par client.

[178] Par ailleurs, la Régie précise que l'ensemble des Conditions de service doit s'interpréter de manière à assurer que le même traitement s'applique pour les tarifs à prix fixes, que le client souhaite consommer du gaz traditionnel ou du GNR, et qu'il puisse y avoir des ententes de fournitures à prix fixe de GNR.

[179] Enfin, la Régie note qu'Énergir prévoit exempter un client assujéti au service du SPEDE de l'équivalent des unités au tarif du GNR. Or, dans le calcul du coût moyen d'achat utilisé pour le calcul du Tarif GNR d'application provisoire, une portion des approvisionnements provient de Saint-Hyacinthe et le coût d'achat pour cet approvisionnement contient notamment le coût évité du SPEDE. La Régie est préoccupée par le fait que les clients volontaires pour l'achat de GNR reportent une portion des coûts du SPEDE aux consommateurs du gaz de réseau. Toutefois, pour l'instant, elle juge que cette difficulté n'est pas suffisamment significative pour retarder l'établissement d'un tarif provisoire et des conditions et modalités qui s'y rattachent. Elle demande toutefois à Énergir d'examiner cette préoccupation et de lui faire part de ses conclusions à cet égard lors de l'examen au fond du présent dossier.

[180] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE en partie la demande interlocutoire du Distributeur;

APPROUVE la mise en place par le Distributeur d'un Tarif GNR d'application provisoire prenant effet à compter du 19 juin 2019, sous réserve des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

ORDONNE au Distributeur, tel qu'énoncé à la section 3, de créer un compte d'écart afin de comptabiliser, par année tarifaire, l'écart généré entre, d'une part, le coût réel déboursé par Énergir pour l'acquisition de GNR, à l'exception des volumes provenant de Saint-Hyacinthe et du Contrat, et, d'autre part, les revenus qui auraient été générés par la vente de ce GNR si celui-ci avait été vendu au tarif du gaz de réseau pour la période s'échelonnant du 1^{er} décembre 2017 au 18 juin 2019 inclusivement; la Régie **ORDONNE** au Distributeur de présenter dans ce compte d'écart, par année tarifaire, les données relatives aux coûts réels d'approvisionnement (volumes et prix) pour chaque fournisseur, ainsi que les revenus réellement perçus pour la vente de GNR (volume et prix);

AUTORISE provisoirement, tel qu'énoncé à la section 5.1, la création, à compter du 19 juin 2019, d'un compte de frais reportés maintenu hors base portant intérêts au coût du capital prospectif afin d'y capter, par année tarifaire, l'écart de prix cumulatif qui correspond à la différence entre le coût réel d'achat du GNR déboursé et les revenus générés selon le Tarif GNR facturé à la clientèle au cours d'une année tarifaire et **ORDONNE** au Distributeur lors de l'examen au fond de l'établissement du Tarif GNR de présenter dans ce compte d'écart les données relatives à ces coûts d'approvisionnement réels (volumes et prix) pour chaque fournisseur;

ORDONNE au Distributeur, tel qu'énoncé aux sections 5.1, 5.2 et 5.3, de produire, au plus tard dans les cinq jours de la présente décision, le calcul permettant la détermination du Tarif GNR d'application provisoire pour la période allant du 19 juin au 30 septembre 2019, ainsi que pour l'année tarifaire 2019-2020;

APPROUVE, de manière provisoire, les modifications proposées aux articles 10.2, 11.1.2 et 11.1.3 des Conditions de service, tel que proposé à la pièce B-0095⁹⁸ à l'exception du deuxième paragraphe du nouvel article 11.1.3.5 des Conditions de service;

DEMANDE au Distributeur de lui soumettre, au plus tard dans les 5 jours de la présente décision, une proposition de modification des changements qu'il propose au paragraphe 11.1.3.5 des Conditions de service, tel que mentionné à la section 5.4 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de diffuser, sur son site internet, un avis à sa clientèle consommant ou désireuse de consommer du GNR que le Tarif GNR autorisé par la présente décision est provisoire et donc sujet à révision, éventuellement avec effet rétroactif, à la suite de la décision que la Régie rendra au fond sur la demande de création du Tarif GNR;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur

⁹⁸ Sous pli confidentiel, voir la Pièce B-0096 pour la version caviardée.